Références : SG/LD/SL-2024295
N° domaine : 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION PATISS LIGHT

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association PATISS LIGHT, représentée par madame Leïla Faraouni, 34 rue de la Rosée 95490 Vauréal, pour l'animation d'un atelier Pâtisserie « Cup cake chocolat vanille fantôme », le 30 octobre 2024, Maison des Dix Arpents, dans le cadre de la programmation famille, pour un montant de 302€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association PATISS LIGHT, 34 rue de la Rosée 95490 Vauréal.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241015-2024295-AU
Date de télétransmission : 25/10/2024
Date de réception préfecture : 25/10/2024